

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ afin d'assurer la poursuite de ses activités pour l'année 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'il soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QU'il soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51040

Gouvernement du Québec

### **Décret 1171-2008, 18 décembre 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Génome Québec pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QUE Génome Québec gère un portefeuille de projets de recherche en génomique dans des secteurs stratégiques pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Génome Québec d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'il soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE cette subvention soit répartie comme suit: un premier versement de 2 700 000 \$ suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 5 300 000 \$ pour l'année financière 2009-2010;

QU'il soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51041